



CALENDRIER FORMATIONS GARDES PARTICULIERS 2019

A la salle St Hubert - Fédération Départementale des Chasseurs de l'Eure

LES INSCRIPTIONS AVEC COMMETTANT SERONT PRIORITAIRES

SESSION 1

MODULE 1 :

Lundi 18 mars (9h30 – 12h et 14h – 17h)

Mardi 19 mars (9h30 – 12h et 13h30 – 17h)

MODULE 2 :

Lundi 25 mars (8h30 – 12h et 13h30 – 17h30)

SESSION 2

MODULE 1 :

Lundi 21 octobre (9h30 – 12h et 14h – 17h)

Mardi 22 octobre (9h30 – 12h et 13h30 – 17h)

MODULE 2 :

Lundi 28 octobre (8h30 – 12h et 13h30 – 17h30)

**INSCRIVEZ-VOUS AU PRES DE
LA FDCE AU 02.32.23.03.15**

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Caillaud Tony : 06.09.12.42.23

La formation des gardes chasse particuliers s'articule en deux modules :

Module 1 : 10h de formation

Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier
Commun à tous les gardes particuliers (chasse, pêche, bois, voirie)
Obligatoire *sauf cas exceptionnel prévu par l'arrêté du 30 août 2006*

Module 2 : 8h de formation

Police de la chasse
Pour obtenir la spécialité chasse afin d'être garde chasse particulier

Les deux modules sont obligatoires pour valider la formation.

Important : il existe des incompatibilités (art. 29-1-3° et 4° CPP) de fonction pour être garde particulier quelque soit la spécialité choisie :

L'article 29-1 du code de procédure pénale dispose que ne peuvent être agréés en qualité de gardes particuliers les agents mentionnés aux articles 15 (1° et 2°) et 22 du même code. Il s'agit notamment :

- Des officiers de police judiciaire (notamment les **maires et leurs adjoints**);
- Des **agents de police judiciaire** et des **agents de police judiciaire adjoints** (notamment les policiers municipaux) ;
- Des ingénieurs techniciens et agents de l'Office national de forêts (ONF) et des services forestiers des Directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) et des Directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF) ;
- Des agents du Conseil supérieur de la pêche (CSP), de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et des Parcs nationaux ;
- Des **gardes champêtres**

Mais aussi :

- Le propriétaire ou le détenteur de droits réels immobiliers ne peut pas non plus être agréé pour assurer la surveillance de sa propriété.
- Doivent être écartées les demandes d'agrément déposées par une association lorsque le futur garde est membre du conseil d'administration de ladite association.
- En l'absence de règles concernant l'âge minimal pour être agréé, celui de 18 ans sera retenu, comme âge de la majorité civile.
- Enfin, vous devez être possesseur d'un permis de chasser valide.

Ceci ne vous empêche pas de participer à la formation dispensée à la fédération des chasseurs, cependant, vous ne pourrez vous faire assermenter.